

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2008-005/CC sur la conformité à la Constitution du Protocole à l'Accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi en 1976

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-427/PM/CAB du 11 avril 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Protocole susvisé ;

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

VU l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa cinquième session, tenue à Florence en 1950 ;

VU le Protocole à l'Accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi en 1976 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-427/PM/CAB du 11 avril 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Protocole susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que le Protocole à l'Accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi en 1976 vient compléter l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa cinquième session, tenue à Florence en 1950 ; qu'il a pour but de prendre en considération les besoins et les préoccupations des pays en voie de développement en vue de leur faciliter un accès aisé et moins onéreux à l'éducation, à la science, à la technologie et à la culture ;

Considérant que le Protocole comprend huit points qui traitent, entre autres : de l'extension aux objets visés dans les annexes A, B, D et E, lorsque ces annexes n'ont pas fait l'objet d'exclusion, de l'exemption des droits de douane et autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation lorsque ces objets répondent aux conditions et sont des produits d'un autre Etat contractant ; de l'engagement des Etats contractants à ne pas percevoir des taxes à l'importation ou

lors de l'importation sur les livres, documents et publications destinés aux bibliothèques d'utilité

publique définies au point IV ainsi que sur les objets conçus spécialement pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles et autres personnes physiquement ou mentalement handicapées ; que ces mesures doivent s'étendre aux matériels et fournitures importées exclusivement pour être exposés dans le cadre d'une exposition publique d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ; à interdire ou limiter l'importation ou la circulation après importation de certains objets lorsque ces mesures sont fondées directement sur des motifs relevant de la sécurité nationale, de la moralité ou de l'ordre public de l'Etat contractant ; qu'il prévoit la possibilité pour tout pays en développement de suspendre ou restreindre les obligations résultant de ce Protocole et concernant l'importation cadre d'une exposition publique d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

Considérant que les Etats contractants s'engagent à encourager par des mesures appropriées la circulation des objets et matériels à caractère éducatif, scientifique ou culturel ; que pour atteindre les objectifs visés, les annexes A, B, C1, C2, D, F, F, G et H précisent les livres, publications, documents, œuvres d'art, objets de collection, matériels, instruments, matières et machines pouvant bénéficier du Protocole ;

Considérant qu'il résulte du point VII qu'aucune disposition du Protocole ne saurait aliéner le droit pour les Etats contractants de prendre des mesures destinées à interdire ou limiter l'importation ou la circulation après importation de certains objets lorsque ces mesures sont fondées directement sur des motifs relevant de la sécurité nationale, de la moralité ou de l'ordre public de l'Etat contractant ; qu'il prévoit la possibilité pour tout pays en développement de suspendre ou restreindre les obligations résultant de ce Protocole et concernant l'importation de tout objet ou matériel si cette importation cause ou menace de causer un grave préjudice à l'industrie indigène naissante de ce pays en développement ;

Considérant que le point VIII a trait aux clauses protocolaires, notamment la procédure de ratification, les réserves, l'entrée en vigueur, la dénonciation et la révision du Protocole ;

Considérant que le présent Protocole ne présente que des avantages pour le Burkina Faso, pays membre de l'UNESCO qui a ratifié l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de FUNESCO à sa cinquième session, tenue à Florence en 1950, que le Protocole ne modifie pas mais vient compléter; qu'il n'a rien de contraire à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Article 1 : Le Protocole à l'Accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi en 1976 est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso. Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 avril 2008 où siégeaient:

Président par intérim

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

assistés de Maître ibrahima ZERBO Greffier en chef, assurant l'intérim de Madame la,
Secrétaire générale.